

**N° 07 / 08.  
du 21.02.2008.**

**Numéro 2491 du registre.**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt et un février deux mille huit.**

**Composition:**

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Léa MOUSEL, président de chambre à la Cour d'appel,  
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,  
Martine SOLOVIEFF, premier avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

**E n t r e :**

**X.), sans état spécial, demeurant à L-(...), (...),**

**demanderesse en cassation,**

**comparant par Maître Valérie DUPONG, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,**

**e t :**

**Y.), sans état spécial, demeurant à L-(...), (...),**

**défenderesse en cassation,**

**comparant par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.**

=====

**LA COUR DE CASSATION :**

Ouï Madame le président de chambre Léa MOUSEL en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu le jugement attaqué rendu le 16 février 2007 sous le numéro 106239 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer et en instance d'appel, signifié le 12 mars 2007 à la requête de Y.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié par X.) à la partie Y.) en date du 10 mai 2007 et déposé au greffe le 14 mai 2007 ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 4 juillet 2007 à la partie X.) et déposé au greffe de la Cour le 9 juillet 2007 ;

**Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée au regard du moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de l'article 54 du nouveau code de procédure civile en ce que la juridiction siégeant en matière d'appel a condamné Madame X.) à payer à Madame Y.) une indemnité d'occupation de 1.500.- euros par mois à partir du 6 février 2007, alors que la juridiction n'aurait pas dû se prononcer sur une indemnité d'occupation, dès lors qu'elle n'avait pas été demandée par la partie Y.) » ;*

Attendu qu'il est reproché au tribunal d'avoir prononcé sur choses non demandées ; que cependant le grief ainsi formulé ne donne pas ouverture à cassation, mais à requête civile suivant l'article 617 alinéa 3 du nouveau code de procédure civile ;

Qu'il s'en suit que le pourvoi est irrecevable ;

**Par ces motifs :**

déclare le pourvoi **irrecevable** ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais de l'instance en cassation.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame

Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.